Zeitschrift: Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection

civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della populazione, protezione dei beni

culturali

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 51 (2004)

Heft: 3

Artikel: Libération anticipée de l'obligation de servir dans la protection civile

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-369912

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ÉVALUATION DU TEST DES SIRÈNES 2004

Les sirènes étaient au rendez-vous!

OFPP. Les sirènes qui parsèment la Suisse sont en très bon état: lors du test 2004, 98 % des sirènes de la protection civile ont parfaitement fonctionné. Aucun problème n'a été constaté en ce qui concerne les sirènes de l'alarme-eau.

hague année, le premier mercredi du mois de février, le fonctionnement des sirènes est testé sur l'ensemble du territoire suisse. Le 4 février 2004, 6676 sirènes sur 7581 ont été testées. 4224 sirènes fixes sur 4333 (97,5 %) et 2304 sirènes mobiles sur 2343 (98,4%) ont parfaitement fonctionné. Selon l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) chargé de coordonner le test, ces chiffres correspondent à ceux des années précé-

Eliminer les défauts sans délai

L'examen des pannes subies par les sirènes fixes donne les résultats suivants: dans 48 cas, le problème vient de la sirène elle-même, dans 16 cas de l'alimentation et dans 20 cas de la télécommande. Pour les 41 sirènes restantes, on ne dispose pas de données suffisamment précises. Les travaux effectués dans des bâtiments et les phénomènes atmosphériques (tempêtes, éclairs) sont les principales causes de dysfonctionnement des sirènes.

Le contrôle annuel suivi de la réparation immédiate des pannes sont les conditions nécessaires pour atteindre un haut niveau de qualité. Les défauts affectant les sirènes ou les télécommandes doivent être éliminés dans les plus brefs délais. Selon l'art. 17 de la nouvelle ordonnance sur l'alarme, les communes doivent en effet veiller à l'entretien de leurs moyens d'alarme et à ce qu'ils soient opérationnels en permanence.

Un sans-faute pour les sirènes de l'alarme-eau

Pour la première fois à l'échelon national, les sirènes de l'alarme-eau ont été testées le même jour que les sirènes de l'alarme générale. Les 775 sirènes testées ont parfaitement fonctionné. Le test des sirènes de l'alarme-eau sera évalué dans un deuxième temps puisque ces dernières doivent de plus subir un test de système.



NOUVELLES INSTRUCTIONS

Libération anticipée de l'obligation de servir dans la protection civile

OFPP. Les personnes astreintes qui sont nécessaires à une organisation partenaire au sein de la protection de la population peuvent être libérées à titre anticipé de l'obligation de servir dans la protection civile. Les dispositions à ce sujet sont fixées dans les nouvelles instructions de l'Office fédéral de la protection de la population.

es personnes astreintes qui sont nécessaires à une organisation partenaire de la protection civile (police, sapeurs-pompiers, santé publique, services techniques) en tant que membres employés à plein temps ou indispensables lors d'intervention en cas de catastrophes et de situations d'urgence peuvent être libérées à titre anticipé de l'obligation de servir dans la protection civile. Se fondant sur la loi sur la protection de la population et sur la protection civile (art. 20 LPPCi), ainsi que sur l'ordonnance sur la protection civile (art. 2 OPCi), l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) a édicté au 1er avril 2004 des instructions qui règlent la procédure applicable en l'occurrence.

L'organisation partenaire doit adresser sa demande à l'office cantonal responsable de la protection civile; le canton décide de la libération. Il ne peut y avoir de libération anticipée que si l'activité prévue ne peut être assurée autrement ou la fonction prévue ne peut être occupée par une autre personne. La personne astreinte doit en outre donner son accord.

Les organisations partenaires pouvant déposer une demande sont:

- les corps de police cantonaux et commu-
- les corps de sapeurs-pompiers;
- les cliniques et les hôpitaux privés et publics, les établissements médico-sociaux et les établissements destinés à l'exécution
- les services d'approvisionnement en électricité, en gaz et en eau, les services de

- ramassage des ordures et les services des eaux usées:
- les entreprises de transports publics exécutant un mandat de prestations public;
- les entreprises de télécommunications concessionnaires exécutant un mandat de service universel:
- les fournisseurs de radiomessagerie concessionnaires exécutant un mandat de prestations public;
- les diffuseurs de programmes de radio et de télévision concessionnaires.

Lorsqu'une organisation partenaire n'a plus besoin d'une personne libérée à titre anticipé, elle doit l'annoncer à l'office cantonal responsable de la protection civile. Ce dernier décide de la réincorporation dans la protection civile.

Exemptions et affectations selon l'ancien droit

Les personnes libérées de l'obligation de servir dans la protection civile sous l'ancien droit (avant 2004), à savoir celles qui ont été exemptées ou celles qui ont été affectées à des organes civils de conduite en cas de situation extraordinaire ou à des corps de police cantonaux et communaux, obtiennent désormais le statut de personne libérée à titre anti-